



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 15137

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens militaires ayant servi en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964. Les intéressés souhaitent obtenir le titre de reconnaissance de la Nation. Il lui demande les pertes subies par l'armée française durant la période considérée et la suite qu'il envisage de réserver à cette demande, compte tenu de l'attribution de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre jusqu'au 1er juillet 1964 et de la nature des risques encourus comparable à celle des missions extérieures postérieures à la guerre d'Algérie pour lesquelles le titre de reconnaissance de la Nation est décerné.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est saisi d'une revendication tendant à prolonger l'attribution du titre de reconnaissance de la nation (TRN) au-delà du 2 juillet 1962, date retenue par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 pour fixer la fin des hostilités en Algérie, jusqu'au 1er juillet 1964, date jusqu'à laquelle l'autorité militaire a attribué la médaille commémorative des opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord. La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 prévoit que le TRN est accordé aux personnels des unités participant à un conflit pouvant donner lieu à l'attribution de la carte du combattant. Il en résulte expressément que le TRN est lié à la notion de conflit. Dans le cas de la guerre d'Algérie, le législateur de 1974 a décidé de ne pas retenir la date du cessez-le-feu comme terme du conflit, car il a constaté que les événements qui se sont déroulés postérieurement avaient exigé la poursuite d'opérations militaires. Il a aussi considéré que celles-ci s'étaient arrêtées à la date du 2 juillet 1962. Il est soutenu qu'après cette dernière date des unités militaires ont pu subir des affrontements ayant provoqué des pertes humaines. Si ce fait était officiellement établi un report de la date de cessation des hostilités pourrait se justifier. Une analyse des archives des unités demeurées en Algérie après le 2 juillet 1962 est donc en cours. Dès que les informations sollicitées auront été communiquées, le secrétaire d'Etat ne manquera pas de les transmettre à l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean Briane](#)

Circonscription : Aveyron (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15137

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2927

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4560